

Le 28 mai 2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST, TENUE LE MARDI LE 28 MAI 2019, À 19H30, À LA SALLE DU CONSEIL DE L'HÔTEL DE VILLE D'ALMA.

Présences :

Marc Asselin, maire Ville d'Alma	Émile Hudon, maire Municipalité de Saint-Gédéon
Sylvie Beaumont, conseillère Ville d'Alma	Germain Lemay, conseiller Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon
Jules Bouchard, maire Municipalité de Saint-Nazaire	Lise Garon, mairesse Municipalité de Lamarche
Réal Côté, maire Municipalité d'Hébertville-Station	Louis Ouellet, maire Municipalité de L'Ascension de N.S.
François Claveau, maire Municipalité de Saint-Bruno	André Paradis, préfet et maire Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon
Mario Desbiens, maire Municipalité de Sainte-Monique	Marc Richard, maire Municipalité d'Hébertville
Alain Fortin, conseiller Ville d'Alma	Éric Simard, maire Municipalité de Labrecque
André Fortin, maire Ville Métabetchouan-Lac-à-la-Croix	Frédéric Tremblay, conseiller Ville d'Alma
Jocelyn Fradette, conseiller Ville d'Alma	

Absences :

Nicolas Martel, maire Ville de Desbiens	Marc Laliberté, maire Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot
--	--

Formant quorum sous la présidence de monsieur André Paradis, préfet et maire de Saint-Henri-de-Taillon.

Étaient également présents Sabin Larouche, directeur général et secrétaire-trésorier et Christian Dallaire, aménagiste.

Résolution 10270-05-2019

ADOPTION D'UNE PROCÉDURE POUR LE TRAITEMENT DES PLAINTES EN VERTU DE LA LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

ATTENDU QU'en vertu de l'article 938.1.2.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) (ci-après : le « CM »), une municipalité régionale de comté (MRC) doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat;

ATTENDU QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est doit examiner et traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées par les personnes intéressées;

ATTENDU QUE rien dans la présente procédure ne doit modifier ou limiter les obligations prévues au CM quant aux modalités de traitement des plaintes.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alain Fortin, appuyé de monsieur Réal Côté;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE la présente procédure soit adoptée :

1. Préambule

Le préambule de la présente procédure en fait partie intégrante.

2. Objets

La présente procédure a pour objets :

- a) d'assurer un traitement équitable des plaintes formulées à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique;

- b) d'assurer un traitement équitable des manifestations d'intérêt formulées à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est dans le cadre d'un contrat qui, n'eût été de l'article 938 CM aurait été assujéti à l'article 935 CM, avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 938 CM;
- c) d'identifier la personne à qui ces plaintes ou manifestations d'intérêt devront être transmises, incluant son adresse électronique.

3. Interprétation

La présente procédure ne doit pas être interprétée comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois qui régissent les contrats des municipalités, incluant les dispositions prévues à ces lois quant au droit de formuler une plainte, les modalités de recevabilité de cette plainte, les délais applicables, etc.

4. Fonctionnaire responsable

Le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est est désigné responsable de la présente procédure. À cette fin, il est désigné comme étant la personne à qui doit être adressée toute plainte relative à un processus de demande de soumissions publique, de même que toute manifestation d'intérêt à la suite de la publication d'un avis d'intention, conformément à l'article 938.0.0.1 CM.

En cas d'absence ou d'impossibilité d'agir du directeur général et secrétaire-trésorier, le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint assume cette responsabilité.

Toute plainte ou manifestation d'intérêt doit être transmise à l'adresse courriel suivante : sabin.larouche@mrclac.qc.ca ou à toute autre adresse désignée par le fonctionnaire responsable et qui devra être indiquée dans la demande de soumissions publique ou l'avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré.

5. Obligations du fonctionnaire responsable

Le fonctionnaire responsable doit agir en toute impartialité et avec diligence dans l'application des dispositions du CM relatives à la réception, l'examen, le traitement et le suivi des plaintes ou des manifestations d'intérêt.

Relativement à ces fonctions, le fonctionnaire responsable doit notamment :

- a) Recevoir les plaintes ou manifestations d'intérêt;
- b) Vérifier leur recevabilité en fonction des dispositions du CM et de la présente procédure;
- c) S'assurer que les inscriptions soient faites sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) conformément au CM;
- d) Assurer le traitement et le suivi des plaintes et manifestations d'intérêt, conformément au CM, en faisant appel à toute personne, firme ou spécialiste mandaté par la MRC de Lac-Saint-Jean-Est lorsque cela est approprié ou d'intérêt;
- e) Formuler et transmettre au plaignant ou à la personne ayant manifesté son intérêt, la décision de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est;
- f) Informer le plaignant ou la personne ayant manifesté son intérêt de son droit de formuler une plainte en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ, c. A-33.2.1), lorsque applicable, dans les délais prévus au CM.

6. Motifs au soutien d'une plainte dans le cadre l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement au processus de demande de soumissions publique lorsqu'elle est d'avis que la demande de soumissions prévoit des conditions qui:

- N'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
- Ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
- Ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

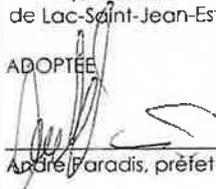
7. Motif au soutien d'une manifestation d'intention dans le cadre de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique

Une personne peut manifester son intérêt dans un contrat devant être conclu de gré à gré avec un fournisseur unique si elle est en mesure de démontrer qu'elle peut réaliser ce contrat eu égard aux besoins de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est et aux obligations du contrat énoncés dans l'avis d'intention.

8. Entrée en vigueur

Cette procédure entre en vigueur dès son adoption par le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

ADOPTÉE


André Paradis, préfet


Sabin Larouche, directeur général
et secrétaire-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME


Sabin Larouche, directeur
général et secrétaire-trésorier
Alma, le 30 mai 2019